



COMMUNE DE MEYRARGUES

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020 A 19H30.**

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11  
 du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/ED

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité et de salubrité qu'implique l'état d'urgence sanitaire et conformément aux dispositions du IV de l'article 6 de loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, le **jeudi 17 décembre 2020, sous la présidence de M. Fabrice Poussardin, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est exceptionnellement réuni :**

- en la salle des fêtes, à côté de la mairie ;
- sans public ;
- avec retransmission des débats en direct (via le site [www.meyrargues.fr](http://www.meyrargues.fr))

sur convocation adressée le vendredi 11 décembre 2020 à chacun de ses membres.

Elus en exercice	Présents	Absents ayant donné pouvoir à :		Absents sans pouvoir
POUSSARDIN Fabrice	X			
GREGOIRE Philippe	X			
THOMANN Sandra	X			
MOREAU Jean-Michel		X	GIANNERINI Eric	
HALBEDEL Sandrine		X	MORFIN Gérard	
GIANNERINI Eric	X			
ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel	X			
MORFIN Gérard	X			
LALAUZE Andrée	X			
DAILCROIX Brigitte	X			
DURAND Gilles	X			
BARBIER Daniel	X			
BERTRAND Pierre	X			
JOUVE Mireille		X	BARBIER Daniel	
BLANC Frédéric		X	DURAND Gilles	
MICHEL Béatrice	X			
MAGNETTO Peggy	X			
BURLE Louis	X			
FRUTTERO David	X			
RICHARD Laetitia	X			
KACHKACH Emilie		X	ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel	
DEPAUX Stéphane	X			
BOUGI Gilbert	X			
NAHON Philippe	X			
REMEDIOS-BRUN Audrey	X			
GIRAUD-CLAUDE Dominique	X			
SMATI Sabrina	X			
<b>27</b>	<b>22</b>	<b>5</b>		<b>0</b>
<b>Evolution des présents et pouvoirs en cours de séance - synthèse</b>				
Heure	Présents	Pouvoirs		Absents

**Secrétaire de séance :**

**Mme ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel**

POUR (présents et pouvoirs)	21	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
CONTRE (présents et pouvoirs)		
ABSTENTIONS (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

**Mme ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel est élue secrétaire de séance.**

**Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2020.**

<b>POUR</b> (présents et pouvoirs)	21	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
<b>CONTRE</b> (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina
<b>ABSTENTIONS</b> (présents et pouvoirs)		

**AFFAIRES MÉTROPOLITAINES**

**D2020-104AM RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION POUR LES EXERCICES 2016 ET SUIVANTS DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.**

**Exposé des motifs.**

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a été amenée à examiner la gestion des exercices budgétaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) à compter de l'exercice 2016.

Un rapport a ensuite été établi, après avoir entendu les autorités représentatives d'AMP et notamment sa présidente, qui a été soumis à l'organe délibérant de la métropole.

Il appartient maintenant aux assemblées délibérantes d'APMP de débattre de ce rapport.

Dans la synthèse de son rapport, la CRC met l'accent sur certains points.

Elle relève qu'AMP est marquée **par le rôle prépondérant que jouent les territoires correspondant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés.**

Elle observe que la pérennisation de l'organisation et du fonctionnement des anciens EPCI favorise l'agglomération de stratégies locales anciennes, notamment en termes de gestion et d'investissement et que les territoires consomment ainsi l'essentiel des crédits d'investissement de la nouvelle institution. La CRC avance qu'à l'occasion du renouvellement du conseil métropolitain AMP pourrait utilement revoir tout ou partie des modalités d'exercice des compétences qu'elle a déléguées aux territoires et qu'elle établisse une frontière claire entre les compétences de pure proximité, qui pourraient continuer d'être portées localement, et la reprise à l'échelon central des compétences structurantes destinées à servir le projet métropolitain. La Cour suggère que cette démarche amènerait la métropole à réviser à leur juste valeur le montant des attributions de compensation (AC) versées à ses communes membres en les faisant uniquement correspondre au montant réel des charges transférées par les communes à l'intercommunalité. Il s'agirait, selon la CRC, d'un enjeu majeur pour la métropole qui, si elle persistait à redistribuer l'essentiel de la fiscalité levée sur son territoire, ne saurait être en capacité de financer et donner corps aux projets ambitieux de développement et de mise en valeur du territoire qu'elle s'est assignée.

**Sur le plan financier**, la Cour estime que les décisions prises en matière d'investissement, peu avant ou en 2015, au sein des EPCI fusionnés, ont certainement sécurisé les communes quant aux investissements qu'elles souhaitaient voir réaliser mais que ces décisions ont réduit les marges de manœuvre financières de la métropole. Elles auraient de plus potentiellement contribué à une augmentation de la charge de la dette correspondante, au détriment du financement d'opérations que le conseil de la métropole aurait pu reconnaître d'intérêt métropolitain.

Par ailleurs, malgré une masse salariale et des embauches contenues sur le budget métropolitain, aucune économie d'échelle ne semble pour l'heure se dessiner à l'échelle du territoire, communes comprises. À l'exception de deux communes, toutes enregistrent une hausse de leurs dépenses de personnels sur la période observée.

**Concernant le logement**, la Cour observe que, territoire en tension, AMP est l'un des acteurs de la politique en ce domaine, notamment pour le logement social. Cette politique partagée entre de nombreux acteurs, s'articule essentiellement autour de son PLH qui doit être élaboré par la métropole. Ce projet en cours n'a pas encore été adopté à ce jour, le privant de tout caractère exécutoire. Cela rend les délégations des aides à la pierre accordées par l'État à la métropole sur l'ensemble de son territoire, irrégulières. Un PLH « transitoire », bien que tous les anciens territoires n'aient pas été antérieurement dotés d'un document exécutoire susceptible d'être prolongé, fait office de fondement à plusieurs actions, et notamment à la promotion d'opérations d'amélioration de l'habitat. En matière de résorption de l'habitat indigne dont la majorité des actions relève du secteur Marseille-centre, particulièrement concerné par le sujet, la métropole semble devenir chef de file et assume un rôle de coordonnateur. Cependant elle ne dispose pas du pouvoir d'exercer directement cette compétence qui demeure du ressort des communes.

Échelon essentiel, la métropole doit s'affirmer face à la multitude de bailleurs sociaux, et devenir encore plus active et exigeante en matière de suivi de l'évolution de la demande de logements, et de pilotage des attributions de logements sociaux. À ce jour, à défaut de disposer d'informations fiables en matière de production de logements sociaux, l'entité métropolitaine souffre d'une vision trop générale de ce sujet, l'envisageant sous un angle essentiellement programmatique. En se dotant de telles informations, elle serait mieux à même de suivre et d'adapter finement la politique mise en œuvre. Ce faisant, elle contribuerait à augmenter sensiblement les chances du territoire métropolitain d'atteindre les objectifs de production de logements assignés aux communes membres.

Au vu de ce qui précède et du rapport de la CRC joint à la présente, les membres de l'assemblée délibérante sont invités à débattre de ce rapport.

**Visas.**

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-29 ;

Vu les dispositions du II de l'article L. 243-7 du code des juridictions financières ;

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes tel qu'annexé à la présente ;  
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal prend acte**

de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion des exercices 2016 et suivants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence comme du débat qui s'en est suivi.

**D2020-105AM APPROBATION DES AVENANTS N°3 AUX CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPÉTENCES « DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE INCENDIE », « EAU PLUVIALE », « CRÉATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE » ET « PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT » DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES.**

**Exposé des motifs.**

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 135-3154/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Meyrargues des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Parcs et Aires de Stationnement
- compétence Eau Pluviale
- compétence Planification Urbaine
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

**Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FAG 135-3154/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Meyrargues ;

Vu les délibérations n° FAG 094-4550/18/CM du 18 octobre 2018 et n° FAG 210-5027/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, les conventions de gestion avec la commune de Meyrargues ;

Vu les projets d'avenants n°2 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Meyrargues tels qu'annexés à la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** Approuver les avenants n°3 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Meyrargues tels qu'annexés à la présente.

**Article 2 :** Autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toutes pièces et documents afférents à cette affaire.

**UNANIMITÉ**

**D2020-106AM PRESTATION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO – DATA PROTECTION OFFICER) MUTUALISÉ AVEC LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE.**

**Exposé des motifs :**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière.

Les missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour tous les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe.

Cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

La Métropole, établissement public de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes membres, pour des compétences facultatives sur volontariat et après conventionnement.

Elle propose ainsi une prestation de mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la métropole présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour la commune un tarif de 4.500 € l'année de l'adhésion, puis 2.000 € les années suivantes.

**Visas :**

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet de convention proposée par la métropole ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** Autoriser M. le Maire à solliciter la métropole pour bénéficier de la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) qu'elle met en place.

**Article 2 :** Approuver la convention correspondante proposée par la métropole, telle que jointe en annexe.

**Article 3 :** Autoriser M. le Maire à signer la convention précitée.

**Article 4 :** Dire que les crédits afférents sont disponibles en section de fonctionnement du budget principal de la Commune.

**UNANIMITÉ**

**D2020-107AM CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE – « CRÉATION D'UN RÉSEAU PLUVIAL DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE L'AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE ».**

**Exposé des motifs :**

La métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, dont l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En la matière, elle s'est donc substituée à la Commune pour des opérations de travaux en cours au jour de ce transfert de compétences.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

En l'occurrence, des travaux portant sur la création d'un réseau pluvial entrant dans le cadre de la réhabilitation de l'avenue de la République prévue par la Commune s'avèrent nécessaires. Ils consistent en une restructuration du réseau d'eau pluviale se traduisant par la création d'un nouveau réseau sur un linéaire de 130m, d'un système de collecte et d'une modification de l'exutoire actuel.

Ainsi, la métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions du code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Sur les plans administratif et technique, la Commune assumera l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations, choisira les titulaires des marchés publics, les signera et veillera à leur exécution. En fin d'opération, la Commune assurera la réception des ouvrages, fournira à la Métropole la totalité des DOE et DIUO, suivra l'année de garantie de parfait achèvement et plus généralement, prendra toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les coûts de l'opération seront couverts conformément au plan de financement figurant en annexe 1 de la convention jointe à la présente, précision étant donnée que le montant des travaux y sont évalués à 80.000,00 € HT (96.000,00 € TTC).

La Métropole percevra directement les subventions qui lui sont attribuées.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant et elle pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle sera en mesure de justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Pour autant, si la Métropole verse à la Commune la totalité des sommes dues en TTC, elle procédera au recouvrement du FCTVA.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la signature de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage soumise par la métropole.

#### Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 5218-2 ;

Vu le code de la commande publique notamment son article L. 2422-12 ;

Vu le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage joint à la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le Conseil Municipal décide de :

**Article 1 :** Accepter la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la création d'un réseau pluvial entrant dans le cadre de la réhabilitation de l'avenue de la République, jointe à la présente ;

**Article 2 :** Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ;

**Article 3 :** Dire que les crédits afférents seront inscrits au chapitre 45 du budget principal de la Commune et que l'avance prévue à la convention sera versée au compte 238 de sa section d'investissement ;

<b>POUR</b> (présents et pouvoirs)	21	<b>POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie</b>
<b>CONTRE</b> (présents et pouvoirs)		
<b>ABSTENTIONS</b> (présents et pouvoirs)	6	<b>DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina</b>

### **D2020-108AM CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE/TERRITOIRE DU PAYS D'AIX ET LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI.**

#### Exposé des motifs :

La métropole/territoire du Pays d'Aix qui propose à la Commune une convention de collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Meyrargues, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation de la métropole à la mise en œuvre de cette action.

Pour la Commune, il s'agit de mettre en œuvre sur son territoire l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire comme de mettre en place une action en faveur des demandeurs d'emploi.

En contrepartie, le conseil de territoire s'engage à verser à la Commune une participation d'un montant maximal de 2.000 €.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'accepter la conclusion de cette convention.

#### Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 du Conseil de Métropole approuvant le

Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération 2020\_CT2\_XXX du 16 novembre 2020 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Vu le projet de convention présenté par la métropole/territoire du Pays d'Aix ;

Vu le projet de convention proposé par la métropole d'Aix-Marseille-Provence/territoire du Pays d'Aix et reçu par mail le jeudi 19 novembre 2020, tel qu'annexé à la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

**Le Conseil Municipal décide de :**

**Article 1 :** Approuver la convention de collaboration entre la métropole d'Aix-Marseille-Provence/territoire du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi, telle qu'annexée à la présente.

**Article 2 :** Autoriser M. le Maire ou Mme Andrée Lalauze à signer tous documents à intervenir afférents à ce dossier.

**Article 3 :** Solliciter auprès des services du conseil de territoire du Pays d'Aix la subvention afférente.

**Article 4 :** Dire que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal.

<b>POUR</b> (présents et pouvoirs)	21	<b>POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie</b>
<b>CONTRE</b> (présents et pouvoirs)		
<b>ABSTENTIONS</b> (présents et pouvoirs)	6	<b>DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina</b>

**D2020-109AM APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA LABELLISATION GRAND SITE DE FRANCE DU SITE CONCORS SAINTE-VICTOIRE.**

**Exposé des motifs :**

Les sites classés de la montagne Sainte-Victoire et du massif de Concors, comme leurs franges et piémonts, constituent un territoire d'exception.

L'étroit partenariat des parties prenantes, à travers la gouvernance mise en place par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, a conduit à la reconnaissance de cet espace remarquable par l'État et à la production d'un dossier de candidature au label Grand Site de France comme à un projet de territoire pour la période 2019-2025.

Les membres de l'assemblée délibérante sont ainsi invités à approuver le renouvellement de ce label, mais aussi la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grans Site Concors Saint-Victoire.

**Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-à L. 341-22 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 et notamment son article 150 ;

Vu le décret du 15 septembre 1983 ;

Vu le décret du 23 août 2013 portant classement parmi les sites des départements des Bouches-du-Rhône et du Var du massif du Concors sur la commune de Meyrargues entre autres ;

Vu la décision ministérielle du 23 décembre 2019 accordant le renouvellement du label ;

Vu les délibérations du conseil de métropole n° ENV 004-1135/16/CM, ENV 001-1443/16/CM, ENV 003-5211/18//CM et ENV 007-8414/20/CM ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

**Le Conseil Municipal décide de :**

**Article 1 :** Adopter le dossier de candidature au label Grand Site de France de Sainte-Victoire et Concors ;

**Article 2 :** Acter le nouveau périmètre ainsi que la proposition de mise en cohérence du nom en Grand Site Concors Sainte Victoire et sa déclinaison graphique ;

**Article 3 :** Approuver les ambitions, objectifs stratégiques et mesures du projet de territoire 2019-2025, auxquelles la Commune s'engage à contribuer pour ce qui la concerne ;

**Article 4 :** Prendre acte de l'intégration des communes de Meyreuil, Pourrières et Rians, du syndicat mixte Pays Provence verte, de la communauté d'agglomération Provence verte, de la communauté de communes Provence verdon et du département du Var au comité de gestion du Grand Site de France.

**UNANIMITÉ**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE.**

**D2020-110AG INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS - ENVELOPPE GLOBALE - TABLEAU DE RÉPARTITION - MODIFICATIONS**

**Exposé des motifs :**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2020-23AG ils avaient statué sur le montant de l'enveloppe globale des indemnités mensuelles brutes des élus communaux.

Ce montant avait été déterminé à 8.984,53 euros bruts mensuels, compte tenu de l'indemnité du maire à laquelle est ajoutée la somme des indemnités perçues par les huit adjoints de la Commune.

Ils avaient ensuite procédé à la répartition de cette enveloppe fixée dans un tableau entre les huit adjoints élus, sachant que le montant de l'indemnité allouée au Maire est arrêté par défaut sans que le conseil municipal ait à se prononcer, conformément à l'article L. 2123 du code général des collectivités territoriales.

Ledit code subordonne l'attribution d'une indemnité aux adjoints, mais également aux conseillers municipaux, à l'existence d'une délégation de fonction à eux consentie.

Ainsi, un conseiller municipal, quelle que soit la taille de la commune, peut bénéficier, conformément à l'article L. 2123-24-1 du code précité, d'une indemnité pour autant que son montant ne conduise pas à excéder l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être versées et qu'il soit titulaire d'une délégation.

Récemment M. le Maire a attribué, par arrêté, plusieurs délégations de fonctions importantes à un conseiller municipal. Afin de lui permettre de percevoir une indemnité de fonctions, sans pour autant que ne soit dépassée l'enveloppe maximale globale évoquée plus haut, M. le Maire a fait savoir qu'il acceptait que la sienne soit revue à la baisse. Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de modifier le montant de l'indemnité de Maire, le montant de l'enveloppe globale des indemnités et le tableau de répartition correspondant.

#### Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 92 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2020-22AG en date du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation du Maire de Meyrargues et de ses huit adjoints en date du 28 mai 2020 ;

Vu la délibération n°D2020-23AG en date du 28 mai 2020 ;

Vu la correspondance de M. le Maire en date du 10 décembre 2020 et remise au directeur général des services ce même jour ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

#### Le Conseil Municipal décide de :

**Article 1 :** fixer l'indemnité brute mensuelle allouée pour l'exercice des fonctions de Maire à 47,28 % du traitement afférent de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2 :** fixer l'indemnité brute mensuelle allouée pour l'exercice des fonctions d'un conseiller municipal ayant reçu délégation de fonctions à 7,72 % du traitement afférent de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 3 :** dire que le traitement des huit adjoints tel que précédemment délibéré reste inchangé.

**Article 4 :** fixer en conséquence le montant total maximum des indemnités de fonctions allouées à 8.984,52 euros bruts mensuels.

**Article 5 :** préciser à nouveau que ledit montant global sera automatiquement revalorisé à chaque augmentation de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 6 :** Répartir le montant total ainsi déterminé selon le tableau tel que présenté ci-dessus :

Fonctions exercées	Indemnité brute mensuelle Soumise au vote		Indemnité brute mensuelle (Maximum légaux / enveloppe globale théorique)	
	en % de l'I.B.T 1027 de la fonction publique	en euros	en % de l'I.B.T 1027 de la fonction publique	en euros
Maire	47,28	1.838,91	55	2.139,17
1 <sup>er</sup> Adjoint	22	855,67	22	855,67
2 <sup>ème</sup> Adjoint				
3 <sup>ème</sup> Adjoint				
4 <sup>ème</sup> Adjoint				
5 <sup>ème</sup> Adjoint				
6 <sup>ème</sup> Adjoint				
7 <sup>ème</sup> Adjoint				
8 <sup>ème</sup> Adjoint				
Conseiller municipal délégué	7,72	300,26		
<b>Total enveloppe globale Meyrargues</b>		<b>8.984,53</b>	<b>Total enveloppe globale théorique (indemnités du Maire + indemnités d'adjoint x 8)</b>	<b>8.984,53</b>

POUR (présents et pouvoirs)	21	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
CONTRE (présents et pouvoirs)		
ABSTENTIONS (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

## **D2020-111AG DÉLÉGATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AIDES AUX ENTREPRISES DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR À LA COMMUNE DANS LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE – ADHÉSION AU DISPOSITIF ET À SON ÉVENTUELLE PROLONGATION – CONVENTION INITIALE ET AVENANT.**

### **Exposé des motifs :**

Dans le contexte particulièrement difficile, voire dramatique, de la crise sanitaire que connaissent les entreprises françaises, et en particulier celles de taille moyenne ou petite, la Région Provence Alpes Côte d'Azur (la Région) prend toute sa part pour en amortir les répercussions. Meyrargues, comme d'autres communes et EPCI du territoire, entend participer, aux côtés de la Région et ses partenaires, au soutien en faveur de ses entreprises locales touchées par le Covid-19 et par les mesures qui sont prises pour y faire face.

Aussi, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Commune désire solliciter la Région pour intervenir en complémentarité des aides régionales en faveur des entreprises impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences en adhérant à un dispositif de délégation, partielle, exceptionnelle et temporaire, de compétences que la Région détient de par la loi.

A cet effet, la Région propose à la Commune la signature d'une convention de délégation de compétences qui permettrait à la Commune d'aider, sur ses propres fonds, les entreprises de son territoire dans le respect des règles applicables en matière d'aides d'Etat et sans intervenir dans les champs couverts par des aides régionales existantes.

Quoique le terme de cette convention soit fixé au 31 décembre 2020, la Région désire poursuivre le dispositif qu'elle a mis en place par l'adoption d'un avenant à la convention initiale qui le prolongerait jusqu'au 30 juin 2021.

Ce projet d'avenant sera soumis à la commission permanente de la Région le 18 décembre 2020.

Ainsi, afin que la Commune puisse intégrer dans son budget 2021 les dépenses qu'elle apporterait aux entreprises meyrarguaises est-il proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adhérer au dispositif de délégation de compétence instauré par la Région en adoptant d'une part la convention que cette collectivité propose et, d'autre part, son avenant, sous réserve, bien évidemment, qu'il acquière force de droit par le vote de la commission délibérante de la Région.

### **Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1511-2 et L. 2121-29 ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 20-335 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention type portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la convention initiale et le projet d'avenant proposés par la Région ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

### **Le Conseil Municipal décide de :**

**Article 1 :** approuver la convention portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises proposée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, telle qu'annexée à la présente.

**Article 2 :** autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

**Article 3 :** approuver le projet d'avenant à la convention précité, tel qu'annexé à la présente, sous réserve qu'il soit adopté par la commission permanente de la Région devant statuer le 18 décembre 2020.

**Article 4 :** autoriser M. le Maire à signer, le cas échéant, ledit avenant.

**UNANIMITÉ**

## **D2020-112AG CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF « PACTE POUR LA TRANSITION ».**

### **Exposé des motifs :**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) offre aux membres de l'assemblée délibérante la possibilité de créer des comités consultatifs sur tout problème ou sujet concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Par rapport aux commissions, leur composition est plus ouverte dans la mesure où peuvent y participer des personnes non élues et notamment des représentants des associations locales.

La compétence des comités est consultative, et porte sur des questions ou projets intéressant les services publics et équipements de proximité ou entrant dans le domaine d'activité des associations qui y sont représentées.

De même, ils peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités, comme la durée de leur mandat qui ne peut excéder celui du conseil municipal, sont fixées sur proposition du Maire qui désigne par ailleurs un conseiller municipal aux fins d'en assurer la présidence.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante a eu pour effet juridiquement automatique de mettre un terme aux comités créés sous l'empire du précédent mandat.

Dans le cadre de la campagne municipale, un collectif citoyen représenté par un comité de pilotage a proposé aux candidats la signature d'un "Pacte pour la transition". Ce Pacte conclu entre la liste "Meyrargues c'est vous" (élue majoritairement aux élections municipales de mars 2020) et le comité de pilotage citoyen vise à conduire conjointement la mise en œuvre de 12 mesures choisies pour accélérer une transition écologique, démocratique et solidaire sur la



commune. Ces mesures sont issues d'un travail de 18 mois auquel une cinquantaine d'organisations mais aussi plusieurs milliers de citoyens ont participé au niveau national.

Il est proposé de créer un comité consultatif "Pacte pour la transition" pour piloter et suivre conjointement la mise en œuvre de ces mesures.

Le Comité « pacte pour la transition » est composé des 10 membres suivants.

**- membre du conseil municipal :**

- GREGOIRE Philippe
- HALBEDEL Sandrine
- MICHEL Béatrice
- MORFIN Gérard
- THOMANN Sandra

**- personnalités extérieures au conseil municipal :**

- DUFOURG Anne
- EPTING Walter
- HAURILLON Antoine
- HUGOUNENC Sabine
- THIREAU Dominique

Les membres du comité pourront être assistés, dans leurs travaux, par des agents municipaux.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Enfin, Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il confiera, conformément aux dispositions législatives en vigueur, à Mme HALBEDEL Sandrine la présidence de ce comité.

**Visas :**

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le Conseil Municipal décide de :**

**Article 1 :** Créer un comité consultatif « pacte pour la transition ».

**Article 2 :** Désigner ses membres selon liste ci-avant proposée à main levée.

Après avoir décidé à l'unanimité de **ne pas procéder à un scrutin secret** pour désigner les membres du comité précité, les résultats se sont établis comme suit après 1 tour de scrutin :

<b>POUR</b> (présents et pouvoirs)	<b>20</b>	<b>POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie</b>
<b>CONTRE</b> (présents et pouvoirs)	<b>6</b>	<b>DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina</b>
<b>ABSTENTIONS</b> (présents et pouvoirs)	<b>1</b>	<b>BURLE Louis</b>

**D2020-113AG PROPOSITION DE NOUVEAUX MEMBRES POUR LE COMITÉ CONSULTATIF « COMITÉ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCOCITOYENNETÉ (CEDEC) ».**

**Exposé des motifs :**

Par délibération n°D2020-31AG du 25 juin 2020, le Conseil Municipal a voté la création d'un Comité Consultatif environnement et développement de l'écocitoyenneté (CEDEC) afin d'assurer la continuité des projets, toujours en cours, portés par ce comité sous le précédent mandat.

La délibération précisait que sa création, ne comprenant temporairement que deux membres, constituait une première étape transitoire, dans la mesure où la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à la tenue de rencontres et de discussions préalables destinées à ce que toutes les personnes désireuses d'y siéger y entrent.

La délibération prévoyait également qu'un conseil municipal serait donc prochainement invité à délibérer à nouveau pour accroître le nombre de ses membres en y intégrant de nouveaux candidats, citoyens souhaitant s'y investir, comme, le cas échéant, des élus.

Le CEDEC était donc pour l'heure composé des 2 membres suivants :

**- membre du conseil municipal :**

- HALBEDEL Sandrine

**- personnalités extérieures au conseil municipal :**

- HUGOUNENC Sabine

Enfin, Monsieur le Maire a informé ses collègues qu'il a confié, conformément aux dispositions législatives en vigueur, à Mme HALBEDEL Sandrine la présidence de ce comité.

A noter qu'il est proposé que ce Comité soit co-animé par Sandrine HALBEDEL et Sabine HUGOUNENC.

Il est proposé d'accroître les membres de cette commission qui pourrait être composée des membres supplémentaires suivants :

**- membre du conseil municipal :**

- GREGOIRE Philippe
- MICHEL Béatrice
- MORFIN Gérard
- THOMANN Sandra

**- personnalités extérieures au conseil municipal :**

- BOUAZIZ Fatima
- BUSCAINO Valérie
- EPTING Walter
- HAURILLON Antoine
- MARCH Philippe
- VILCOQ Véronique

Les membres du comité pourront être assistés, dans leurs travaux, par des agents municipaux.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

**Visas :**

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-22, L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

Vu la délibération n°D2020-31AG du 25 juin 2020 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le Conseil Municipal décide de :**

**Article 1 :** Accroître le nombre de membres du comité consultatif « comité environnement et développement de l'écocitoyenneté » ;

**Article 2 :** Désigner ses membres supplémentaires selon liste ci-avant proposée à main levée ;

Après avoir décidé à l'unanimité de **ne pas procéder à un scrutin secret** pour désigner les membres du comité précité, les résultats se sont établis comme suit après 1 tour de scrutin :

<b>POUR</b> (présents et pouvoirs)	21	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis FRUTTERO David RICHARD Laetitia KACHKACH Emilie
<b>CONTRE</b> (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina
<b>ABSTENTIONS</b> (présents et pouvoirs)	1	

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT  
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
16-11-2020	d2020-84AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Couleur Alizarine – Avenant n° 1	Du 14-11-2020 Au 01-09-2022
16-11-2020	d2020-85AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association des musiciens amateurs de Provence Pays d'Aix – Avenant n° 1	Du 05-10-2020 Au 01-09-2022
16-11-2020	d2020-86AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Ombre et Lumière – Avenant n° 1	Du 01-09-2020 Au 01-09-2022
16-11-2020	d2020-87AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association CEPI – Avenant n° 1	Du 01-09-2020 Au 01-09-2022
16-11-2020	d2020-88AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Les Fripouilles – Avenant n° 1	Du 07-09-2020 Au 01-09-2022
16-11-2020	d2020-89AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Judo Club Venellois Section Meyrargues – Avenant n° 1	Du 01-09-2020 Au 03-07-2022
16-11-2020	d2020-90AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Danse ta Vie – Avenant n° 1	Du 07-09-2020 Au 01-09-2022
16-11-2020	d2020-91AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Purotu Meyrargues – Avenant n° 1	Du 16-09-2020 Au 01-09-2022
18-11-2020	d2020-92AS	Convention de mise à disposition	Association Jeunesse	Du 09-09-2020

		ou de location de salle	Sportive du PuySainte-Réparate	Au 06-07-2021
18-11-2020	d020-93AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association « Une team en provence » Jouques	Du 28-09-2020 Au 06-07-2021
18-11-2020	d2020-94EC	Vente d'un caveau	M. Mme FERRANTE Patrick	6 places
18-11-2020	d2020-95FS	Participation forfaitaire consommation de chauffage au gaz – Actualisation	Les bénéficiaires de conventions d'occupation du domaine public dans l'école élémentaire Jules Ferry	Participation annuelle 795 € par occupant – Augmentation de 1 % par année civile
30-11-2020	d2020-101EC	Vente d'un caveau	Mme BOMEA Michèle	4 places
03-12-2020	d2020-102AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Le Gabion	
04-12-2020	d2020-103FS	Demande de subvention au titre de l'aide à l'embellissement des façades de provence – 3 dossiers	Subvention à des particuliers pour la rénovation de leur façade	Subv. Commune 70 % : 36 389 € Subv. Département 55 % : 20 014 € Subv. Métropole 15 % : 5 458 €

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21H50.**

Fait à Meyrargues le 18/12/2020,

**Le Maire,  
Fabrice POUSSARDIN**

**Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le .....**

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

**Le directeur général des services,**

**Erik Charles DELWAULLE.**